Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Commune de Gelos

Délibération 2023-14 du conseil municipal du cinq avril deux mil vingt-trois

Le cinq avril deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents physiquement : 21
Nombre de conseillers votants : 25
Date de la convocation : 30/03/2023
Date de mise en ligne : 06/04/2023

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
LAUGÉ	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc		X	M Leydert	
ROUZIERES	Nicole		X		
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier		X		
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
MARQUET	Sandrine	X			
CONESA	Claire	X			
BOONE	Emmanuelle		X	Mme Gouvet	
FONTENIER	Jessica		X	M Lalucaa	
LACROIX	Jean-Pierre	X			
BERTHELOT	Christophe		X	Mme Laugé	
FRITMANN	Alicia	X			
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain	X			

--*-*-*-*-*-*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : Serge Siaffa est candidat
Serge Siaffa est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

--*-*-*-*-*-*

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Délibération

2023-14 : Prestations communales tarifs 2023 et règlement intérieur – Cimetière et espace cinéraire

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code civil.
- Vu le Code pénal.
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.
- Vu la délibération 2023-03 : Prestations communales : tarifs 2023 et règlement intérieur – Cimetière et espace cinéraire.

Il est proposé à l'Assemblée de valider pour l'année 2023 les tarifs suivants :

Concession 15 ans 0,75m² (sépultures enfants)	37,50€
Concession 30 ans 2m²	160,00 €
Concession 30 ans 3m²	240,00 €
Concession 50 ans 2m²	300,00 €
Concession 50 ans 3m²	450,00 €
Colombarium ou cavurne (capacité 1 à 4 urnes) 15 ans	1 000,00 €
Colombarium ou cavurne (capacité 1 à 4 urnes) 30 ans	1 500,00 €
Plaque d'identification Jardin du Souvenir	29,00 €

	2 places	3 places	4 places	6 places	9 places
CAVEAU SEUL (sans monument)	500€	750€	1000€	1500€	2250€
CAVEAU + MONUMENT EN L'ETAT	1500€	2250€	3000€	5000€	6000€

Dépôt temporaire au caveau communal : Du 1er au 90e jour Du 91e au 180e jour	 1€/jour 2€/jour

Il est aussi proposé de valider les modifications apportées au règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ET DU COLUMBARIUM

APPLICABLE AU 06 AVRIL 2023

PARTIE I : CIMETIERE

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal situé sur la section cadastrée AE, parcelle 2, est affecté aux inhumations et à l'espace cinéraire.

Article 2 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public en permanence. Lors d'une exhumation, seul le périmètre concerné sera fermé au public.

Article 3 : Droit à concession

L'acquisition d'une concession au cimetière communal est de plein droit pour tout résident de la commune. Tout autre demandeur non-résident est légalement autorisé à soumettre une demande d'acquisition de concession. La demande sera motivée par écrit. Elle sera examinée sur la base d'une attache communale et accordée sous réserve du nombre de places minimum à conserver pour les résidents.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 4 : Droit à inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile. Le Maire pourvoit d'urgence à l'inhumation de toute personne décédée sur la commune et s'assure qu'elle soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressource suffisante ou qu'elle n'a ni parent ni proche connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation. À charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.
2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ; en ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, leur rattachement administratif à une commune les assimile aux personnes qui y sont domiciliées et leur donne droit à inhumation dans le cimetière de cette commune.
3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou étant ayant droit ;
4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun gratuit affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures privées concédées.

Article 6 : Choix des emplacements

Le concessionnaire pourra choisir l'emplacement de sa concession en accord avec la Mairie, selon les possibilités offertes par le terrain. Il devra respecter les consignes et les réserves qui lui seront données.

Article 7 : Bienséance et comportement adapté

Les personnes visitant le cimetière s'y comportent avec la décence et le respect que commande le lieu. A cette fin, l'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les parents et accompagnateurs encourront à l'égard des enfants la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte du cimetière, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est interdit de :

- Crier, chanter et de diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation, demande soumise à autorisation) tenir des conversations bruyantes, se disputer à l'intérieur du cimetière.
- D'apposer tout signe d'annonces sur les murs et les portails, hormis autorisation de la mairie.
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures, (écriture sur les monuments, coupe ou arrachage de fleurs et plantes).
- De déplacer ou d'enlever les objets déposés sur les sépultures.
- D'y jouer, boire et manger.
- De prendre des photographies ou de filmer sans autorisation de l'administration.
- De démarcher et de faire de la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect seront expulsées par la Police.

Article 8 : Vol au préjudice des familles et dégradations

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules municipaux.
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules ne pourront stationner sur les chemins qu'en cas de nécessité et uniquement le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

OSSUAIRE

Article 10 : Définition

Le Maire affecte à perpétuité par arrêté un ossuaire aménagé, destiné à l'inhumation des restes exhumés lors des procédures de reprise de concessions abandonnées ou non renouvelées.

SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 11 : Désignation

Un terrain commun destiné à accueillir des emplacements gratuits pour des inhumations en pleine terre d'une durée de 5 ans est désigné au fond du cimetière, à proximité de l'espace cinéraire.

Article 12 : Inhumations

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle de 2m^2 (1m de largeur sur 2m de longueur). Les tombes pourront recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre aménagement sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressource suffisante ou sans famille connue.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 13 : Reprise

A l'expiration du délai prévu, soit 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun, s'il s'avérait nécessaire de créer de la place. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage de l'arrêté du Maire.

Article 14 : Enlèvement des signes funéraires

Les familles auront trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments.

Les objets funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Plus généralement, tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 15 : Dépôt à l'ossuaire

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, si les familles n'ont pas pris leurs dispositions pour la réinhumation des défunts. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Le Maire pourra aussi procéder à l'incinération des restes mortels s'il est avéré que le défunt n'était pas opposé à la crémation. Les cendres recueillies dans une urne seront dispersées au Jardin du souvenir.

SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 16 : Dimensions des terrains

Des terrains pour sépultures particulières en pleine terre ou pour construction de caveau sont accordés pour une superficie de :

- $2m^2$ (1m de largeur, 2m de longueur, 2 cercueils).
- $3m^2$ (1,5m de largeur, 2m de longueur, 4 cercueils).
- Un terrain de 1m de longueur, de 1m de largeur et de 1m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation d'urnes funéraires.

Article 17 : Affectation

Une concession est nominative et peut être :

- Individuelle (destinée à une seule personne).
- Collective (au moment de l'acquisition, le concessionnaire dresse la liste des personnes qui pourront y être inhumées)
- Familiale (pour le concessionnaire et sa famille, c'est-à-dire ses ascendants, ses descendants, parents, enfants adoptés, alliés ou ayants droit.**)** Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles il est attaché par des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Il peut aussi pour ce type de concession exclure un ayant droit direct.

Article 18 : Durées de concession

Les terrains peuvent être concédés pour une durée de 30 ans ou 50 ans. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 19 : Tarifs

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 20 : Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Le concessionnaire est tenu d'informer l'administration d'un éventuel changement d'adresse.

Article 21 : Travaux

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. Lors d'une acquisition destinée à une tombe en pleine terre, le concessionnaire s'attachera à installer des repères visuels sur l'emplacement défini ou à le délimiter.

Article 22 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste pour le titulaire de la concession à la revendre. Soit le concessionnaire connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite l'accord du Conseil Municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune. Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal ou par le Maire s'il est délégataire (en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) avant d'être réattribuée.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

La rétrocession de concession répond à plusieurs critères :

- Seul le titulaire de la concession demande la rétrocession d'une concession funéraire. Ses héritiers sont exclus de ce droit.
- La rétrocession doit être préalablement acceptée par le Conseil Municipal.
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.
- La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, ou que des exhumations ont été effectuées.
- Le titulaire peut enlever le monument funéraire, préalablement à la rétrocession, en vue de le revendre à un tiers ou à la commune. Dans ce dernier cas, le Maire appelle le Conseil Municipal à déterminer la valeur vénale du monument.
- La commune indemnise sur la base des deux tiers du prix de vente et sur le principe du prorata temporis, soit à hauteur de la valeur correspondant au temps restant à courir. Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 23 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de sa concession par avis de l'administration Municipale. Les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé retourne à la commune.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville deux ans après l'expiration de la concession.

SEPULTURES D'ENFANTS

Article 24 : Dimension des emplacements

Un emplacement de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 25 : Durée

Ces emplacements seront affectés pour une durée de 15 ans.

Article 26 : Tarif

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 27 : Autorisations de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration préalable sur laquelle sont notées les dimensions des monuments et le matériau utilisé. La construction du monument doit être réalisée dans les règles de l'art. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc) devra aussi faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et ne devra pas gêner la circulation dans les allées.

Article 28 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, qui ne dépasseront pas les limites du terrain concédé.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 29 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription fera l'objet d'une demande d'autorisation. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 30 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 31 : Vente de caveaux et monuments d'occasion

Dans le cadre des reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon ou de concessions temporaires échues non renouvelées, les caveaux et les monuments estimés en bon état par les entreprises en charge d'exhumer les restes mortels seront proposés à la vente, aux tarifs en vigueur au moment de la vente.

REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN

Article 32 : Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires, et maintenus en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 33 : Monument dégradé

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute par eux de se manifester dans un délai d'1mois, l'administration Municipale pourvoira d'office aux travaux et à leurs frais. En cas de nécessité, des travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 34 : Plantations

Les plantations sont maintenues à une hauteur maximum de 1m et ne débordent en aucun cas, y compris les racines. A défaut, la végétation devra être élaguée à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'1 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les végétaux devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage.

Article 35 : Enlèvement ou déplacement de signes funéraires

Les plantations, croix, grilles, monuments et signes funéraires ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 36 : Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 37 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 38 : Autorisations d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé.
2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs.
3) Les ascendants
4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces

Le demandeur doit obligatoirement fournir : un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, la preuve de sa qualité de plus proche parent du défunt (livret de famille, actes d'état civil...).

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 39 : Refus ou annulation d'exhumation

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'1 an à compter de la date du décès. Tout cercueil hermétique utilisé pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Article 40 : Cas d'exhumations

- Exhumation pour renonciation aux droits de la concession : la commune procède à l'exhumation des corps lorsque le concessionnaire ou ses ayants droit renoncent au renouvellement des droits de la concession. Le dernier décès doit remonter au moins à 10 ans.
- Exhumation pour reprise de concession abandonnée : la commune procède à une exhumation de corps lors d'une procédure de reprise pour abandon de concession. Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans.
- Exhumation et transfert de corps : l'exhumation des corps pourra être demandée par la famille en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière, quelle que soit la date du décès. Si le défunt est mort de maladie contagieuse, le délai d'1 an sera respecté avant de procéder à l'exhumation.
- Exhumation pour réduction de corps (appelée aussi réunion de corps) : l'exhumation en vue d'une réduction de corps demandée par la famille afin d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne peut se faire que 5 ans après le décès. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt et de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…)
- Exhumations sur requête des autorités judiciaires : les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 41 : Destination des restes mortels

Les restes mortels exhumés sont déposés dans un reliquaire, lequel est placé à l'ossuaire. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée par le défunt. Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 41 : Désignation

Le caveau provisoire (ou caveau communal) peut recevoir temporairement 4 cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire est soumis à une demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 42 : Conditions de dépôt

Suivant les causes de décès et la durée du dépôt, les cercueils devront réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil en métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 43 : Enlèvement des cercueils

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 44 : Durée

La durée des dépôts au caveau provisoire est fixée à 3 mois, le temps que la famille trouve une possibilité d'inhumation. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande écrite de la famille. La durée maximale au caveau provisoire est donc de 6 mois. Si à l'expiration de ce délai le demandeur n'a pas fait procéder à l'inhumation définitive du cercueil, celle-ci sera effectuée d'office par la commune.

Cette inhumation aura lieu en terrain commun aux frais du demandeur ou des ayants droit du défunt.

Article 45 : Tarifs

Lors du dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

PARTIE II : ESPACE CINERAIRE

Article 46 : Définition

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 47 : Droit à inhumation

Les droits à inhumation ou dispersion à l'espace cinéraire sont ceux précisés à l'article 4.

Article 48 : Application du règlement

Le service de Gestion du cimetière et l'agent de police Municipale seront chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

COLUMBARIUM

Article 49 : Agencement

Le Columbarium est divisé en 12 cases et 8 cavurnes destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 50 : Dimensions

Chaque case ou cavurne pourra recevoir de 1 à 4 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximale 30 cm.

Article 51 : Objets funéraires

Seule une plaque normalisée sera fixée sur le couvercle de fermeture. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture.

Article 52 : Fleurs et accessoires

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets et accessoires sont admis dans le respect de la place disponible pour chacun. Toutefois, la Commune se réserve le droit d'enlever le surplus.

Article 53 : Durée et tarifs de concession

Les cases sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur.

Article 54 : Non-renouvellement de concession

En cas de non-renouvellement de la concession au bout du délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées au Jardin du Souvenir. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 55 : Déplacement de cendriers

Les cendriers ne pourront pas être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par la famille et par écrit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille.
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 56 : Identification des personnes

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. Elles seront en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille reste propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 57 : Ouverture et fermeture des cases

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par un professionnel (Marbrerie – Pompes Funèbres) au choix de la famille. A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

JARDIN DU SOUVENIR

Article 58 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un professionnel funéraire, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 59 : Ornements

Les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux en charge de l'entretien du Jardin du Souvenir.

Article 60 : Identification des défunts

Une colonne brisée à facettes permet l'identification des cendres dispersées des défunts. Chaque famille devra apposer une plaquette avec les nom et prénom du défunt, l'année de naissance et du décès. Cette barrette est vendue par la Collectivité. Elle est gravée et collée par un professionnel (Marbrerie – Pompes Funèbres).

PARTIE III : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES ET MARBRERIES

Article 61 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et la semaine précédant la Toussaint. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs prendront soin de nettoyer les abords des ouvrages.

Article 62 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux.

Article 64 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 65 : Creusement

Pour toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 66 : Propreté des lieux

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané non balisé de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Article 67 : Déplacements de signes funéraires

Pour tout déplacement ou enlèvement de signes funéraires aux abords des constructions facilitant les travaux, l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration seront nécessaires.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Article 68 : Pose des monuments

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 69 : Dégradations et réparations

Si des dégradations sont commises par les entrepreneurs, ces derniers devront les réparer. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration Municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 70 : Fosses

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur a minima de 0,80m et une longueur de 2m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 71 : Inter-tombes

Les passages appelés « inter-tombes », réservés autour des tombes pour permettre la desserte de celles-ci, font partie du domaine communal. Le Code Général des Collectivités Territoriales impose que les fosses soient distantes entre elles de 30cm sur les côtés et de 30cm de la tête aux pieds.

Article 72 : Inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 4 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 73 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Selon l'article R. 2213-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exhumation aura lieu avant 9h, en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (autre membre de la famille ou exécuteur testamentaire par exemple), des personnes ayant qualité pour y assister et du policier Municipal. Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 74 : Mesures d'hygiène et décence

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène, suivant la réglementation en vigueur.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce dernier et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 75 : Mesures applicables pour les obsèques

A l'occasion d'obsèques célébrées à l'église ou lors des inhumations au cimetière, les personnes en charge des cérémonies veilleront à remettre en place les plots situés sur le parvis de l'église et devant l'entrée du cimetière. Il conviendra également de refermer le portail principal du cimetière.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Publié le
ID : 064-216402370-20230405-2023_14-DE

Le Conseil Municipal est invité à :

APPLIQUER
Art 1 – Les tarifs listés ci-dessus à compter du 06 avril 2023.

VALIDER
Art 2 – Le règlement tel que rédigé ci-dessus à compter du 06 avril 2023.

ABROGER
Art 3 – La délibérations 2023-03 : Prestations communales : tarifs 2023 et règlement intérieur – Cimetière et espace cinéraire.

Délibération votée :
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 3 (Mme Casenave dit Milhet, Mme Kéruzoré, M. Augusto)

--*-*-*-*-*-*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Signature du secrétaire de séance

Signé par : Pascal MORA
Date : 06/04/2023
Qualité : GELOS - Monsieur le Maire

SIAFFA Serge